



Euclide-Lanthier

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

Euclide-Lanthier
Téléphone : 819-684-5342

© Euclide-Lanthier, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit se définit par un rapport égalitaire entre les personnes. Il y a un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs. Il n'en résulte aucune victime, même si les personnes peuvent avoir le sentiment d'être perdantes. Le conflit peut se résoudre par la négociation ou la médiation. Il est à noter que le conflit peut mener à des gestes de violence lorsque ceux-ci sont mal gérés. (tiré de : MEES 2018.formation destinée à la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation, document de travail. 2018).	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Euclide-Lanthier
Nom de la directrice ou du directeur	Sandy Raposo
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire et secondaire
Nombre d'élèves	422
Autres caractéristiques	- Milieu urbain ; - Le nombre d'élèves est de 422; - L'indice de milieu socio-économique de l'établissement est de 5 ; - Le pourcentage d'élèves ayant un plan d'intervention est de 19 % ; - Le pourcentage d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) est de 6 %.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer le % d'élèves qui sont victimes d'insultes et de moqueries, et ce, dans tous les lieux de l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat sain et sécuritaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Vicky Pilon, Technicienne en éducation spécialisée
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Vicky Pilon, TES Sarah Beaudin, enseignante de 1 ^{re} année Xavérie Limoteu Nguetack, enseignante de 4 ^e année Nadia Modery, Directrice adjointe
Mandats du comité	– Mise en œuvre du plan de lutte contre la violence et l'intimidation en lien avec les exigences légales ; – Mettre en place les moyens de prévention afin d'atteindre les objectifs reliés au plan de lutte et de mobiliser tous les membres du personnel ; – Assurer un climat scolaire sain et sécuritaire.
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Sandy Raposo, directrice de l'établissement d'enseignement Euclide-Lanthier, je m'engage à m'assurer que les moyens suivants seront mis en place : - Communication rapide avec les parents ; - Collaboration avec la TES ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Rétroaction auprès du personnel ; - Un suivi (en collaboration avec la TES) auprès des parents et de l'élève afin de s'assurer que la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Sandy Raposo, directrice de l'établissement d'enseignement Euclide-Lanthier, je m'engage à m'assurer que les moyens suivants seront mis en place : - Communication rapide avec les parents ; - Collaboration avec la TES ; - Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé et en lien avec le code de vie de l'école ; - Un suivi (en collaboration avec la TES) auprès des parents et de l'élève afin de s'assurer que les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Un sondage-école a été réalisé en avril 2025 auprès des élèves de la 4^e et à la 6^e année ; - Consignation des événements (programme Optania) ;
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Diminution de la violence verbale entre les élèves ; - Diminution du nombre d'interventions en lien avec des propos reliés à l'origine ethnique ; - Augmentation du % des élèves qui mentionnent avoir été la cible de propos ou gestes déplacés qui les a rendus mal à l'aise ; - La cour d'école reste un lieu à risque ; - Les élèves qui sont témoins de situation de violence ou d'intimidation interviennent auprès des auteurs directement ou en dénonçant la situation à un adulte ; - Les escouades de l'école aident à augmenter le sentiment d'appartenance ; - La surveillance est un défi.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Diminuer le % d'élèves qui sont victimes d'insultes et de moqueries, et ce, dans tous les lieux de l'école et améliorer la relation entre les élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Selon le sondage-école réalisé auprès des élèves de la 4 ^e à la 6 ^e année, 56 % des élèves mentionnent n'avoir jamais été la cible de propos ou gestes à connotation sexuelle, 34 % une à deux fois durant l'année, 8 % de deux à trois fois par mois et 2 % une fois ou plus par semaine.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Selon le sondage-école réalisée auprès des élèves de la 4 ^e à la 6 ^e année, 72 % des élèves mentionnent n'avoir jamais été la cible de propos désobligeants en lien avec leur origine ethnique, 18 % d'une à deux fois durant l'année, 8 % de deux à trois fois par mois et 2 % une fois ou plus par semaine.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Implication de tous les membres du personnel dans les mesures de prévention ;
- Activités de sensibilisation lors des journées thématiques. Par exemple, la journée nationale de la vérité et de la réconciliation, la journée du chandail bleu [autisme], la semaine thématique contre la violence organisée par le ministère de l'Éducation, la journée du 17 mai contre l'homophobie et la transphobie, le mois de l'histoire des noirs, etc. ;
- Ateliers animés par l'enseignant/T.E.S et AVSEC
- Animation du programme Parapluie avec le service de police ;
- Surveillance active ;
- Valorisation de l'utilisation d'un langage respectueux par tous les membres du personnel ;
- Compréhension et utilisation par tous les membres du personnel du code de vie/comportements attendus et de la démarche d'intervention.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Sensibiliser les élèves sur la notion de respect de soi/des autres et du consentement ; - Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel ; - Surveillance renforcée dans les zones à risque ; - Enseigner les contenus d'éducation à la sexualité dans le cadre du cours Culture et citoyenneté québécoise (CCQ).
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Privilégier des partenariats avec des ressources externes ; - S'assurer d'une compréhension commune et sensibiliser tous les élèves.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- Participation à des journées thématiques (journée internationale de la vérité et de la réconciliation du 30 septembre ainsi que le mois de l'histoire des noirs, par exemple.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Publication et diffusion de capsules sur la violence et l'intimidation ; - Promouvoir la présence des parents lors des sorties « école » ; - Impliquer les parents dans la recherche de solutions lors d'une situation de violence et d'intimidation ; - Accompagner et diriger les parents vers des ressources externes, au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Site web ; - Courriel.	2025-10-14
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Site web ; - Courriel.	2025-06-15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Courriel ; - Site web ; - Agenda scolaire.	2025-09-19

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Site web	2025-09-02
--	------------	------------

Autre :	- Info-parents	À tous les mois
---------	----------------	-----------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Impliquer les parents en partageant la planification reliés à l'éducation à la sexualité ; - Faciliter l'accès au plan de lutte, au document pour formuler une plainte, aux procédures en cas de VACS (violence à caractère sexuel) et aux coordonnées du protecteur national de l'élève.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- https://euclidelanther.csspo.gouv.qc.ca/ ; - https://www.csspo.gouv.qc.ca/ ; - Porte d'entrée principale.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Porte d'entrée principale; - https://euclidelanther.csspo.gouv.qc.ca/; - https://www.csspo.gouv.qc.ca/ .
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Demander l'aide d'un interprète, au besoin.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Document qui mentionne que ce type de violence ou d'intimidation fait partie des comportements interdits de l'école.	- Agenda scolaire ; - Site web.	2025-09-02

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Dénoncer à un adulte de confiance ;
- Contacter la directrice de l'établissement par téléphone ou courriel.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site web ;
- Agenda scolaire ;
- Diffusion du plan de lutte aux parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

- Communication auprès du protecteur de l'élève

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site web ;
- Affiche à la porte de l'entrée principale.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Personne répondante : Vicky Pilon, technicienne en éducation spécialisée, pilonvic@csspo.gouv.qc.ca, 819-683-5341 poste 801772 ;
- Personne répondante : Ariane Tremblay, technicienne en éducation spécialisée, tremblar@csspo.gouv.qc.ca,

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ [1 800 567-6810](tel:18005676810) ou le [819 776-6060](tel:8197766060)

Coordonnées du service de police 590 Bd Gréber, Gatineau, QC J8T 7B7
[\(819\) 246-0222](tel:(819)246-0222)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Porte d'entrée principale ;
- Agenda scolaire.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

- <https://euclidelanthier.csspo.gouv.qc.ca/>

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Pour certains parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site web ;
- Agenda scolaire.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se déroulent dans un endroit approprié.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Utilisation d'un endroit approprié ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles sont informées de la situation ;
- Documenter aux endroits appropriés.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Utilisation d'un endroit approprié ;
- Faire appel à une tierce partie pour interpréter et s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté, au besoin.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Demander à l'auteur d'arrêter ; - Aller chercher l'aide d'un adulte.	Pour le témoin direct : - Demander à l'auteur d'arrêter ; - Référence à la TES. Pour le 1 ^{er} intervenant : - Mettre fin au comportement ; - Nommer le comportement interdit ; - Orienter vers les comportements attendus ; - Évaluer sommairement la situation auprès de la victime ; - Mentionner qu'un suivi sera effectué à l'auteur(e) ; - Signaler la situation.	- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, auteur(e)s, victimes), pour évaluer la situation et documenter ; - Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte, le risque de récurrence ; - Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien ; - Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte au

	• Référence au 2^e intervenant (TES).	service de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière ; - Informer la direction.
--	---	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Sandy Raposo, Sandy.Raposo@csspo.gouv.qc.ca, 819-684-5341 poste 801701

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 567-6810 ou le 819 776-6060	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Pour l'élève témoin : - S'interposer directement auprès de l'élève si sa sécurité n'est pas menacée ; - Aller chercher l'aide d'un adulte ; - Essayer de faire diversion dans le but de faire cesser la situation ; - Prendre soin de soi-même en allant chercher de l'aide ; - Ne pas partager les confidences à d'autres élèves, mais à un adulte.	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Autres : - Assurer la sécurité de la victime; - Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Demander à l'auteur d'arrêter ; - Aller chercher un adulte.	Pour le témoin direct : - Demander à l'auteur d'arrêter ; - Référence à la TES. Pour le 1 ^{er} intervenant : - Mettre fin au comportement ; - Nommer le comportement interdit ; - Orienter vers les comportements attendus ; - Évaluer sommairement la situation auprès de la victime ; - Mentionner qu'un suivi sera effectué à l'auteur(e) ; - Signaler la situation.	- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, auteur(e)s, victimes), pour évaluer la situation et documenter ; - Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte, le risque de récurrence ; - Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien ; - Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte au service de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière ; - Informer la direction.

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime ; - S'assurer que la victime a consenti à toutes les actions prises ; - Plan de sécurité ; - Implication des parents ; - Renforcer le comportement de dénonciation ; - Suivi 2-1-1.	- Réflexion sur le comportement ; - Gestes réparateurs ; - Communication aux parents ; - Implication de ressources externes, au besoin ; - Sanctions disciplinaires ; - Supervision lors de moments particuliers ; - Suivi 2-1-1.	- Valoriser le rôle témoin ; - S'assurer du sentiment de sécurité ; - Sensibiliser à la notion de confidentialité - Suivi 2-1-1.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien ; - Offrir des rencontres de soutien individuels; - Au besoin, diriger la victime vers des ressources externes.	- Cibler les besoins en matière d'éducation à la sexualité et offrir un soutien personnalisé ; - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources externes.	- Évaluer les besoins individuels ; - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel ; - Dans le cas d'une banalisation des gestes, effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. mythe de la séduction, consentement, respect des limites, etc.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir des rencontres de soutien individuels, au besoin ; - Recentrer une affirmation de généralisation en lien avec la perception de l'élève; - Rassurer la victime que le plan de lutte prévoit des mesures de soutien s'il est victime.	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur les stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences.	- Offrir du soutien en cas de besoin ; - Dans le cas des gestes ou des paroles de banalisation, effectuer des ateliers de sensibilisation intensifiée.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs;
- Reprise de temps perdu ;
- Retrait de privilèges ou d'activités ;
- Réflexion par écrit ;
- Contrat d'engagement ;
- Suspensions externes/internes ;
- Zone supervisée lors des récréations ;
- Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Contrat d'engagement ;
- Rencontre avec le policier-éducateur ;
- Gestes réparateurs ;
- Suspensions externes/internes.
- Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs. L'approche éducative est d'ailleurs utilisée par des organisations spécialisées (ex. centre Marie-Vincent, CISSS, etc.).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Contrat d'engagement ;
- Gestes réparateurs ;
- Réflexion écrite ;
- Ateliers d'éducation ;
- Suspensions externes/internes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner de l'évènement ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire un suivi aux parents ;
- Faire une rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte ;
- Suivi 2-1-1

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation ;
- Faire une rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte ;
- Suivi 2-1-1.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire un suivi aux parents en utilisant des termes neutres ;
- Faire une rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte ;
- Suivi 2-1-1.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation offerte par le centre d'expertise Marie-Vincent.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- S'assurer d'une surveillance active ;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

- <https://www.csspo.gouv.qc.ca/services-aux-eleves/climat-positif-dossier-violence/> (site du centre de service scolaire des Portages de l'Outaouais)
- <https://marie-vincent.org/> (Centre Marie-Vincent);
- <https://www.teljeunes.com/> (Tel-jeunes);
- <https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=police/accueil> (Service de police de la ville de Gatineau) ;
- <https://www.jeunesseidem.org/> (Jeunesse Idem).

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	9 octobre 2025
Numéro de résolution	25/26-11
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	11 Juin 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	27 avril 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Sandy Raposo
Date	9 octobre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Andréa-Martel Crites
Date	9 octobre 2025

